



Commune de PIGNANS
Département du VAR
Arrondissement de BRIGNOLES

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant autorisation de voirie pour travaux de marquage ZA La Lauve Migranon
le mardi 18 août 2026**

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,
Vu le Code des Communes (partie réglementaire),
Vu le Code de la Route,
Vu la demande en date du 07 août 2026 présentée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR,
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de marquage au sol du futur arrêt de la navette OZ'CAR,
Considérant que ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public communal ZA La Lauve Migranon,
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et le bon déroulement des travaux,

ARRÊTE

Article 1 :

L'entreprise URBANEO, agissant pour le compte de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DU VAR est autorisée à utiliser le domaine public communal sis ZA La Lauve Migranon, au droit de l'intersection RD97 / impasse des Bâtisseurs / rue de la Forge afin de procéder aux travaux de marquage de l'arrêt de la navette intercommunale OZ'CAR.

Article 2 :

L'entreprise assurera, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, l'entretien et la dépose de l'ensemble de la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la sécurisation du chantier.

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Article 3 :

La présente permission de voirie est valable le mardi 18 août 2026 de 12h00 à 17h00.

Article 4 :

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des piétons, des riverains, des automobilistes ainsi que de son personnel.

Article 5 :

À l'issue des travaux, l'entreprise devra procéder à la remise en état complète des lieux.

Toute dégradation constatée à l'issue des travaux sera réparée par l'entreprise à ses frais exclusifs.

Article 6 :

L'entreprise URBANEO demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'exécution des travaux ou d'une signalisation insuffisante.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 10 août 2026.

Le Maire : BRUN Fernand

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr